

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU FID3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Montreuil, le 4 JAN. 2020

Plan de classement :
Affaire suivie par : Section fiscalité
Téléphone : 01 57 53 41 47
Télécopie : 01 57 53 42 88
Mél service : dg-fid3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 000024

NOTE AUX OPÉRATEURS

L'article 186 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 simplifie les modalités de vente à distance de produits soumis à accise à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, la notion de vente à distance désigne une expédition de produit soumis à accise en droits acquittés vendu par un professionnel établi dans un État de l'Union européenne à destination d'un particulier établi également dans un État de l'Union européenne.

1. Pour la vente à distance intracommunautaire à destination de particuliers résidant en France :

Conformément aux nouvelles dispositions des articles 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts (CGI) :

– le représentant fiscal est agréé par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent ;

– la consignation au coup par coup pour chaque expédition est remplacée par une caution solidaire couvrant l'ensemble des opérations effectuées mensuellement. Le montant du cautionnement souscrit sur l'acte de cautionnement n°3750 au titre du crédit de liquidation, dans les conditions définies par le règlement du cautionnement n°CIA 200¹, devra être indéfini (cautionnement illimité en montant) ;

– l'acquittement des droits d'accise se fait sur la base d'une déclaration mensuelle. Au lieu d'être acquittés au coup par coup, les droits sont exigés à terme, selon le principe de la globalisation mensuelle des opérations taxables. Le crédit de liquidation garantit le paiement des droits résultant de cette globalisation ;

1 BOD n°6517 du 29 juin 2001

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions sont précisées par l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif au représentant fiscal pour la vente à distance de produits soumis à accise en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne.

L'article 302 Q du code général des impôts est également modifié. La condition de demande de remboursement préalablement à l'envoi de marchandises est supprimée. La demande de remboursement peut désormais être déposée postérieurement à l'expédition.

Conformément aux dispositions précitées, les règles suivantes s'appliquent aux opérations de vente à distance de produits soumis à accise, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 :

I. Agrément de représentant fiscal.

La demande d'agrément de représentant fiscal comporte les mêmes pièces et est présentée selon les mêmes modalités que la demande d'agrément de destinataire enregistré. Elle est déposée auprès du service des douanes dans le ressort duquel se situe le siège social du demandeur¹.

L'agrément de représentant fiscal est accordé sur présentation d'une caution solidaire (garantie indéfinie) établie sur l'acte de cautionnement n°3750. Aucune dispense de caution n'est prévue.

II. Présentation de mandat.

La désignation d'un représentant fiscal par le vendeur donne lieu à l'établissement d'un mandat. Ce mandat est exclusif, rédigé en langue française, signé par une personne habilitée à engager l'entreprise et reprend toutes les mentions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2019.

L'original du mandat est présenté au service des douanes préalablement à toute démarche concernant le vendeur.

III. Modalités de déclaration et de liquidation.

Le représentant fiscal déclare et acquitte les droits d'accise au plus tard le 10 du mois suivant la réception des produits soumis à accise par le destinataire. Les droits sont acquittés sur la base de la déclaration mensuelle à la date de la liquidation.

Dans l'attente de la dématérialisation du formulaire dans CIEL, les déclarations mensuelles sont établies sous format papier (annexe I de l'arrêté du 20 décembre 2019) et sont déposées par le représentant fiscal auprès du bureau de douanes dont il dépend.

En conséquence, ni le Télépaiement SEPA ni le Télépaiement CB ne sont possibles dans l'immédiat. Dès lors, les règles génériques relatives aux modalités de paiement s'appliquent (virement bancaire, chèque, espèces pour les sommes inférieures ou égales à 1 000 euros).

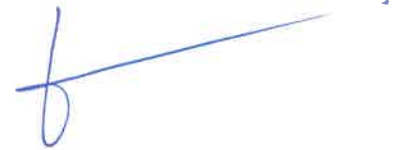
¹ <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers>

2. Pour la vente à distance intracommunautaire à destination de particuliers résidant dans un autre État membre de l'Union :

La procédure applicable à chaque vente reste celle de l'État membre de destination des produits soumis à accise.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des contributions indirectes,



Christophe BERTANI